



**SAINT-MARTIN-DE-CRAU**  
P R O V E N C E

POLE AMENAGEMENT - n° 2013-479

**A R R E T E**

*(Portant règlement intérieur de l'espace public ouvert du Domaine du Lac)*

Le Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212.2 et L.2212.5 relatifs au pouvoir de police du maire,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et R.1334-31 concernant la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,

Vu l'arrêté municipal n° 2010-219 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux publics de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-258 du 11 juillet 2012 portant règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-387 portant réglementation de la circulation des chiens et autres animaux sur le territoire de la commune,

Vu le bail de pêche concédant le droit de pêche exclusif à l'association des Pêcheurs Arles / Saint Martin de Crau au Domaine du Lac, pour une durée d'un an à compter du 24 juin 2013,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que la fréquentation de l'espace public ouvert du Domaine du Lac nécessite d'être réglementée afin de garantir l'intégrité du site, la tranquillité de la faune et la jouissance paisible des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - ABROGATION**

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 2 - OUVERTURE AU PUBLIC**

L'espace public ouvert du Domaine du Lac sera interdit au public en totalité lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment lors de vents supérieurs à 70 km/h (données Météo-France). Le public en sera informé par affichage apposé aux entrées.

En tout temps, le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ou d'entretien.

### **ARTICLE 3 - CIRCULATION**

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au site est réservé aux usagers piétons pour la promenade et la détente.

La circulation et le stationnement au sein de ce site sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur, à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux,
- des véhicules d'incendie et de secours,
- des véhicules de police et de gendarmerie,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Commune et détentrices d'une autorisation municipale.

### **ARTICLE 4 - ANIMAUX**

Les chiens sont autorisés à accéder au site mais doivent constamment être tenus en laisse. Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, considérés comme susceptibles d'être dangereux par la législation en vigueur, doivent être impérativement muselés en plus d'être tenus en laisse.

Il est interdit à tout propriétaire de laisser son chien effectuer ses déjections sur le site. Les propriétaires ayant contrevenus à cette règle doivent impérativement ramasser les déjections par leur propre moyen ou à l'aide des sacs mis à disposition par la Commune.

Les personnes malvoyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Les chiens de travail des agents de sécurité ne sont pas concernés par les restrictions d'accès.

### **ARTICLE 5 - TENUE ET COMPORTEMENT**

Tout usager doit porter et conserver une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au site est strictement interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible de causer une gêne pour les autres usagers. Il sera fait appel à la force publique en cas de nécessité.

Il est strictement interdit d'introduire sur le site toutes boissons alcoolisées ou substances illicites, ainsi que toutes armes, neutralisées ou non, leurs copies ou reproductions, de quelque nature que ce soit. L'introduction d'armes par destination, par exemple batte de baseball, est également interdite. Tout jet de projectile, quel qu'il soit, est également interdit.

### **ARTICLE 6 - ACTIVITES**

#### **6-1 ACTIVITES INTERDITES**

Est interdite la pratique de la baignade et de toutes activités nautiques quelles qu'elles soient.

Sont interdits les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des lieux, à causer des accidents aux personnes, des dégradations aux plantations et aux équipements sont interdits.

Sont interdits les jeux de boules et les activités de modélisme sur la totalité du site, plan d'eau compris.

Sont interdits les comportements et activités présentant un risque pour la sécurité ou l'hygiène publique, ou une nuisance pour l'environnement ou les usagers, tels que : camping sauvage, bivouac, barbecue, allumage de feux, tirs de pétards ou de feux d'artifices, utilisation d'appareils diffusants de la musique et d'instruments à percussion, et les dépôts, souillures ou dégradations de quelque nature que ce soit.

Sont interdits les quêtes, distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, ainsi que l'installation de tout dispositif publicitaire, de quelque nature qu'il soit.

## **6-2 ACTIVITES AUTORISEES**

Seule est autorisée à pratiquer la pêche l'association titulaire du bail de pêche concédé par la Commune.

La pratique de l'éducation physique ou autre discipline assimilée est autorisée uniquement à titre individuel, sous réserve de ne pas troubler la jouissance paisible des lieux, ni causer de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

Sont autorisés les jeux de ballon lorsqu'ils sont pratiqués en respectant la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la faune et la flore, et la jouissance paisible des lieux.

Sont autorisées la peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs, sous réserve de ne pas troubler la tranquillité des promeneurs et de se conformer aux éventuelles recommandations du personnel municipal.

Est autorisée la pratique du pique-nique, sous réserve de laisser l'endroit propre et sans déchet après le départ des personnes, les détritrus devant être ramassés et, en l'absence de corbeille, remportés.

## **6-3 ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE**

Toute pratique organisée à titre collectif d'éducation physique, discipline assimilée ou autre, doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Mairie de Saint Martin de Crau.

L'organisation de manifestations sportives ou culturelles, les visites et activités de groupe, l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vue photographiques et cinématographiques à caractère professionnel, sont soumis à autorisation préalable écrite de la Mairie de Saint Martin de Crau, et subordonnés au respect des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - RESPECT DES LIEUX**

### **7-1 EQUIPEMENTS**

Les équipements publics doivent être utilisés conformément à leur destination. Toutes dégradations, graffitis ou modifications sont interdites.

Il est interdit d'escalader ou de franchir les clôtures.

Il est interdit de manœuvrer ou porter atteinte aux ouvrages hydrauliques et équipements destinés à l'arrosage. Le personnel municipal est seul habilité à manipuler ces équipements techniques.

### **7-2 FAUNE ET FLORE**

Les usagers sont tenus de respecter l'intégrité de la faune et de la flore présentes sur le site.

Est ainsi interdite toute activité susceptible de nuire au maintien des espèces animales ou végétales, ou de perturber leur reproduction, alimentation, ou repos diurne et nocturne, et notamment :

- tous types de chasse, piégeage ou capture,
- le nourrissage de la faune,
- l'introduction d'animaux,
- la plantation de végétaux,
- la destruction, la coupe, la mutilation, y compris graver des inscriptions, coller, agraffer ou clouer des affiches, l'arrachage ou la cueillette des espèces végétales,
- le ramassage de feuilles ou bois mort,
- la grimpe aux arbres,
- recherches ou fouilles, que ce soit à l'aide de détecteurs de métaux, pelles, pioches ou outils divers,
- le dépôt d'ordures de quelque nature qu'il soit.

#### **ARTICLE 8 - INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du site des contrevenants, assortie d'une éventuelle interdiction temporaire de fréquentation du lieu.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux emplacements municipaux prévus à cet effet et sur le site concerné, et transmis aux services compétents.

**ARTICLE 10** - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie,

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur Alain GONDAT, président de l'association des Pêcheurs Arles / Saint Martin de Crau, et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de la ville de Saint Martin de Crau.

Fait à Saint-Martin de Crau, le 7 octobre 2013



**Claude VULPIAN**

Maire de Saint-Martin-de-Crau